



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°155 du 8 novembre 2019

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (ARS)
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
Secrétariat général
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
Service agriculture et forêt
Service eau risques et nature
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
Bureau de l'environnement
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

ARS - Arrêté n°110274 du 22 oct 2019 autorisant la CA Béziers Méditerranée à modifier traitement eaux consommation Servian _____	3
ARS - Arrêté n°110287 du 4 nov 2019 portant déclaration d'utilité publique du captage Crouzette _____	11
ARS - décision tarifaire n°2057 du 24 oct 2019 ESAT Le Roc Castel à Caylar _____	29
ARS - décision tarifaire n°2058 du 24 oct 2019 MAS Chateau Saint Pierre à Montblanc _____	33
ARS - décision tarifaire n°2061 du 24 oct 2019 ESAT-APF France Handicap à Montpellier _____	35
ARS - décision tarifaire n°2064 du 24 oct 2019 ITEP Le Mont Lozere à Béziers _____	39
ARS - décision tarifaire n°2065 du 24 oct 2019 ESAT Ateliers vallée Hérault _____	41
ARS - décision tarifaire n°2085 du 24 oct 2019 IEM La Cardabelle à Montpellier _____	45
ARS - décision tarifaire n°2090 du 24 oct 2019 SESSAD l' Ombrelle à Juvignac _____	49
ARS - décision tarifaire n°2093 du 24 oct 2019 Les Côteaux de Sesame à Pouzolles _____	53
ARS - décision tarifaire n°2094 du 24 oct 2019 Accueil ado Maison de Manon à Juvignac _____	55
ARS - décision tarifaire n°2115 du 24 oct 2019 prix journée MAS CH Paul Coste Floret Lamalou _____	59
ARS - décision tarifaire n°2120 du 24 oct 2019 SAMSAH CEREBRO LESES CH Coste Floret Lamalou _____	63
ARS - décision tarifaire n°2123 du 24 oct 2019 Centre ressources autisme _____	65
ARS - décision tarifaire n°2129 du 24 oct 2019 ESAT La Palanca _____	69

ARS - décision tarifaire n°2137 du 24 oct 2019 UGECAM	
Occitanie _____	73
ARS - décision tarifaire n°2172 du 24 oct 2019 prix journée IME La Pinède à Jacou _____	79
ARS - décision tarifaire n°2203 du 24 oct 2019 MAS Perce Neige _____	83
ARS - décision tarifaire n°2204 du 24 oct 2019 SESSAD FAF LR à Montpellier _____	87
ARS - décision tarifaire n°2344 du 24 oct 2019 SESSAD La Pinède à Jacou _____	91
DDPP34 - Arrêté n° 2019–XIX–109 du 5 nov 2019 ouverture Etang de Vic et des Moures _____	95
DDPP34 - Arrêté n° 2019–XIX–110 du 6 nov 2019 ouverture bande littorale embouchure de l'Aude Grau d'Agde _____	99
DDTM34 - Arrêté n°2019-07-10548 du 8 juil 2019 liste postes NBI protocole Durafour _____	102
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10762 du 31 oct 2019 application régime forestier La Boissiere _____	106
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10763 du 31 oct 2019 application régime forestier Taussac la Billière _____	108
DDTM34 - Arrêté n°2019-11-10772 du 7 nov 2019 Prescriptions p- articulières prélèvement eau à Valflaunes _____	110
DREAL - Arrêté n°DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-0021 du 3 nov 2019 sanctions administratives Barrage Mas Pandit Octon _____	115
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-1420 du 4 nov 2019 modif comp- etences CA Béziers Méditerranée _____	118
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-1423 du 5 nov 2019 modif statuts syndicat mixte études et de travaux de l'Astien _____	124
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1415 du 30 oct 2019 modifiant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc (annule et remplace RAA 153) _____	133

PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1421 du 4 nov 2019 DUP cessibil- ite en urgence SAS Montpellier _____	145
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1439 du 7 nov 2019 modif autori- sation fouilles secteur Fiau à Balaruc Les Bains _____	147
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1440 du 7 nov 2019 renouvellem- ent agrément COOPERE34 _____	149
PREF34 SG - Avis de la CDAC du 31 oct 2019 extension ensemble commercial avec boulangerie Paul Jacou _____	151
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-555 du 31 oct 2019 modif nomination des membres commission listes électorales Béziers ____	153
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-245 du 24 oct 2019 modif habilitat- ion Pech Bleu-Marbrerie Yedra SERVIAN _____	156
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-246 du 31 oct 2019 habilitation PF Casanova à MONTAGNAC _____	158
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-249 du 25 oct 2019 retrait habilitati- on PF Mistral CASTELNAU LE LEZ _____	160
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-253 du 31 oct 2019 habilitation SAS Marbrerie du Pic MONFERRIER S LEZ _____	161
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-254 PF du 31 oct 2019 renouvelle- ment habilitation PF Coicadin CASTRIES _____	163
PREF34 SPLO - Arrêtté n°19-III-249 du 23 oct 2019 renouvelleme- nt habilitation Severine Bouquignaud FABREGUES _____	165



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
Occitanie**

Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-environnement

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n°

110274

**OBJET : Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.
Traitement des eaux destinées à l'alimentation de Servian bourg situé
sur la commune de Servian.**

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-II-427 du 18 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau concernant le captage de Marseillette implanté sur la commune de Servian et au bénéfice de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-II-945 du 6 août 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage de l'Usine à Eau implanté sur la commune de Servian et au bénéfice de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant les captages de Carlet Rayssac implantés sur la commune de Béziers et Tabarka implantés sur la commune de Maraussan, au bénéfice de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 14 juin 2018 demandant d'autoriser le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 26 septembre 2019 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 9 septembre 2019;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'intégrer à l'autorisation initiale le traitement au charbon actif des eaux provenant des captages Marseillette et Usine à Eau et l'apport d'eau traitée provenant de Béziers issue des captages Carlet Rayssac et Tabarka.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-II-945 du 6 août 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage de l'Usine à Eau implanté sur la commune de Servian et au bénéfice de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée relatif aux modalités de traitement et de distribution est abrogé.

Les articles 5 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 2009-II-427 du 18 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage de Marseillette implanté sur la commune de Servian et au bénéfice de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée relatifs aux modalités de traitement et de distribution et aux modalités d'exploitation, de surveillance et de contrôle sont abrogés.

ARTICLE 3 MODALITES DE DISTRIBUTION

La Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Marseillette, du captage de l'Usine à Eau et de l'eau provenant des captages de Carlet Rayssac et Tabarka dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 4,
- l'apport d'eau traitée provenant de Béziers se situe au niveau de la bache de reprise ou directement au réservoir sur tour,
- l'eau est acheminée via une bache de reprise et stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir situé en tête du réseau de distribution
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 4-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Traitement de l'eau provenant des captages Marseillette et Usine à Eau

Le traitement permanent consiste en une filtration au charbon actif suivie d'une désinfection au moyen du chlore gazeux.

La station de traitement a une capacité de 100 m³/h pouvant être portée à 150 m³/h et de 2600 m³/j.

Mélange

Le mélange des eaux provenant de la station de traitement et de l'eau de Béziers est fait au niveau des réservoirs de la commune avant distribution. Un volume sanitaire est apporté journalièrement.

La proportion du mélange peut être modifiée selon les besoins.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité des eaux brutes mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement ou des modalités de mélanges, celles-ci devront être revues.

ARTICLE 4-2 : Modalités de fonctionnement de l'installation de traitement

L'installation de traitement est conçue de façon à garantir la continuité du traitement en toutes circonstances.

Le système de filtration est asservi au fonctionnement des pompes. Il est composé de 2 filtres avec les réservations nécessaires pour l'installation d'un 3^{ème} filtre.

Un contrôle de la turbidité est effectué avant passage dans les filtres à charbon actif. Si la turbidité est supérieure à 1 NFU, il y a une mise en décharge des eaux produites non traitées.

Le média filtrant pour le charbon actif est conforme à la norme EN 12915-1.

Une bêche d'eau traitée est dédiée aux opérations de lavage des filtres.

La bêche d'eau traitée nécessaire au lavage des filtres ainsi que la bêche d'eaux sales sont situées dans le bâtiment sous la dalle accueillant les filtres.

L'entretien et le nettoyage seront programmés en fonction du remplissage du réservoir.

Le point d'injection du chlore est situé en amont de la bêche de reprise, le débit d'injection est asservi au fonctionnement des forages. L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection. Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'eau ainsi traitée est envoyée dans le réservoir sur tour dans lequel est fait le mélange avec l'eau provenant de la ressource Orb avant distribution.

ARTICLE 5 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches ainsi que les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans le milieu naturel, via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité des milieux et de la ressource.

Le point de rejet des eaux de la station de filtration est situé à l'extérieur du PPI du captage Usine à Eau.

ARTICLE 6 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 6-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bêche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 6-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement net qui ne peut être inférieur à 70 % et compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté. Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement et du mélange en départ distribution,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
- Un compteur totalisateur est placé sur chaque conduite de départ distribution du réservoir.
- les installations de surveillance :
- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompe, défaut chloration, turbidité,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

- Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Protection contre les actes de malveillance :

- Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 15 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : PROPRIETE FONCIERE

- Les installations structurantes participant à distribution, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 17 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 19 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

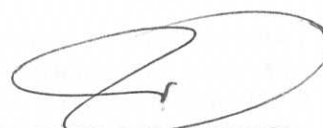
ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

22 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Agence Régionale de Santé
Occitanie
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110287 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP - FIN/ 3 AR/MN du 21/12/1973
déclarant d'utilité publique le puits Crouzette**

**Concernant le captage CROUZETTE implanté sur la commune de Castelnaud le Lez
Au bénéfice du Syndicat Mixte Garrigues Campagne**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-08-10650 du 28/08/2019 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
- VU les délibérations du bénéficiaire en date du 10/07/2017 et 25/07/2018 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 25 juin 2018 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU les délibérations du bénéficiaire en date du 10/07/2017 et 25/07/2018 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 21/12/1973 pour le puits Crouzette
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 19/06/2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-229 du 04/03/2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/04/2019 au 17/05/2019
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24/06/2019
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 26/09/2019
- VU la lettre de l'ARS en date du 11/10/2019

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection
- que le puits Crouzette ne participe plus à l'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte Garrigues Campagne et que l'arrêté préfectoral de DUP dont il bénéficie doit être abrogé

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC), ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Cruzette sis sur la commune de Castelnau le Lez
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des 3 ouvrages suivants :

- le forage F1, code BSS : BSS002GRCM
- le forage F2, code BSS : BSS002GQUG
- le forage F3, code BSS : BSS002GQTJ

Le captage est situé sur la commune de Castelnau le Lez, sur la parcelle cadastrée section BC, n°199.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

	F1	F2	F3
X	772,527	772,528	772,527
Y	6281,875	6281,881	6281,868
Z (NGF)	35 m	35 m	35 m
profondeur	70 m	60 m	46 m

(F1 étant positionné au centre du dispositif, F2 au nord et F3 au sud. Les ouvrages ont été créés en 1981 pour le F1, 1982 pour le F2 et 1985 pour le F3)

Il exploite l'aquifère karstique du Bajocien (calcaires jurassiques du pli oriental de Montpellier avec leurs extensions sous couverture astienne) qui s'écoule du Nord/Est vers le Sud/Ouest.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte, les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 20 mètres environ de profondeur pour F1, et environ 22 mètres pour F2 et F3
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute

- dispositif permettant la mise en décharge des eaux pompées. Son exutoire situé à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, est muni d'un dispositif empêchant la pénétration de petits animaux et le retour d'eau dans la canalisation
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de tête de forage par un bâtiment maçonné commun aux 3 forages, fermé par un dispositif étanche et munis de 3 regards en toiture, munis d'aération et conçus de façon à permettre la manutention de la pompe
- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute
 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Un débitmètre placé sur la canalisation de refoulement commune aux 3 forages permet de comptabiliser les débits pompés.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit de prélèvement maximum horaire de **600 m³/h**, pour les 3 ouvrages, réparti comme suit :
 - **100 m³/h** maximum pour le **F1**
 - **250 m³/h** maximum pour le **F2**
 - **250 m³/h** maximum pour le **F3**
 les 3 ouvrages pouvant fonctionner simultanément
- débit journalier : **12 000 m³/jour**

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptés en conséquence

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1600 m², il concerne les parcelles cadastrées section BC n°199 (pour partie) et n°193 (en entier) de la commune de Castelnau le Lez.

Il se compose de deux zones :

- la zone 1 la plus sensible, correspond à la parcelle cadastrée section BC n°193 (où se trouvent les 2 anciens puits) et l'ouest de la parcelle BC 199 autour des 3 forages
- la zone 2 moins sensible correspond au reste de la parcelle 199. Elle accueille plusieurs constructions
 - le local technique abritant également le dispositif de désinfection
 - le local abritant le poste électrique
 - Le local abritant l'anti béliet
 - les bâtiments et la cour du siège du syndicat

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'une voie publique.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

4.1.1 prescriptions communes à tous les PPI ou ouvrages

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété, ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- par dérogation à la réglementation générale, le bâtiment des bureaux du syndicat peut être conservé sans modification de son usage actuel et sans transfert de sa propriété)
- les activités suivantes sont interdites :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- dans un bref délai après un épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- l'accès aux installations électriques par les agents du gestionnaire du réseau public, fait l'objet d'une convention entre la collectivité et le gestionnaire du réseau, définissant les modalités d'intervention sur cet ouvrage en compatibilité avec la protection des captages AEP. En cas de réfection générale ces installations devront être déplacées hors du périmètre de protection immédiate. Cette convention est établie dans un délai maximal d'1an après la signature du présent arrêté.

4.1.2 prescriptions spécifiques au PPI zone 1

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Afin d'améliorer sa protection vis-à-vis de possibles intrusions vers les ouvrages les plus sensibles à partir de l'immeuble voisin, une clôture intermédiaire est mise en place.

4.1.3 prescriptions spécifiques au PPI Zone 2

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, et interdisant l'accès aux personnes étrangères au service AEP et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé
- une zone est aménagée devant le bâtiment abritant les captages pour délimiter un accès piéton
- Le caniveau aménagé en pied de rampe d'accès aux forages, destiné à l'évacuation des eaux de pluie reçues sur cette rampe, et équipé d'une grille le recouvrant, fait l'objet d'un entretien rigoureux pour garantir le bon écoulement des eaux
- le parking de véhicules est toléré, sur les aires gravillonnées ou goudronnées
- l'étanchéité du réseau d'assainissement du bâtiment du syndicat, est contrôlée et assurée en permanence

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 41,6 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Castelnau le Lez.

Il comprend une partie des affleurements bajociens et de tufs d'âge quaternaire les plus proches du captage.

Il prend en compte le risque de mise au jour d'éventuelles cavités karstiques lors de décapage des calcaires.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression des seuils et barrages existants

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations de traitement et de stockage de déchets industriels ou inertes
 - tout dépôt, épandage ou rejet de produits chimiques, d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de tout produit susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs
- Activités agricoles et animaux
 - le dépôt, l'épandage de boues de traitement des eaux usées
- divers
 - toute injection dans le sous-sol par forage, puisard artificiel ou aven, de produits quelle qu'en soit la nature, y compris les eaux pluviales

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de constructions
 - les travaux de fondation notamment pour les aménagements souterrains tels les garages, sont suivis par un géologue afin que tout débouché dans une zone karstifiée soit étanchéifiée dans les règles de l'art, avec bouchon de fond pour éviter un colmatage trop profond du réseau karstique

2.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- seuils et barrages
 - ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, y compris ceux existant préalablement à l'autorisation du captage.

2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation

- leur aménagement respecte les règles applicables aux captages AEP publics (hauteur tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ou des plus hautes eaux connues en zone inondable, dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur,...)

2.4 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - activités de type industriel, commercial ou artisanal
 - leur création est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences prouvant leur innocuité sur la qualité des eaux souterraines dans le cadre des procédures qui leur sont applicables
 - stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou agricoles
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement dans le respect de la réglementation applicable à chaque type de stockage
- Constructions diverses
 - les eaux domestiques sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées
 - les travaux nécessaires à la création ou à la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont suivis par un géologue afin que tout débouché dans une zone karstifiée soit étanchéifiée dans les règles de l'art, avec bouchon de fond pour éviter un colmatage trop profond du réseau karstique
- Eaux usées
 - systèmes de collecte et de traitement des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)
- Divers
 - conduites d'hydrocarbures liquides ou gazeux
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- Cimetière du Jeu de Mail
 - il peut être conservé sans extension possible
 - toute mise à nu d'une fracture ou d'une cavité karstique, quelle qu'en soit la taille, est colmatée par cimentation dans les règles de l'art
- Seuils du Prado et du Moulin Bleu sur le Lez
 - les seuils du Prado et du Moulin Bleu implantés sur le Lez, sont maintenus en parfait état afin d'assurer une bonne tenue des terrains encaissants, le bon état et le rendement du captage, ainsi que la productivité de la nappe,

- afin de garantir le niveau de la nappe, la cote de ces deux seuils est maintenue au moins à son niveau actuel :
 - 17,96 m NGF pour le seuil du Prado
 - 19,66 m NGF pour le seuil du Moulin bleu
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de 1 an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Cela concerne notamment le forage situé sur la parcelle cadastrée section BB n°170
- les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou agricoles existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004) dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 14,3 km², le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Castelnau le Lez, Clapiers, Jacou, Le Cres et Montpellier.

Il recouvre les secteurs susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère. Il correspond aux affleurements calcaires bajociens non pris dans le PPR, aux calcaires du Jurassique du Pli de Montpellier, jusqu'à la discontinuité piézométrique N/S de l'Aube-Rouge et aux formations d'âge valanginien les plus proches.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité
- Sont notamment concernées par cette disposition générale (liste non limitative) :
 - seuils présents sur le cours d'eau du Lez dans le PPE
 Tout projet de modification ou toute modification de leurs côtes s'accompagne d'une étude d'impact hydraulique et hydrogéologique permettant de juger de l'impact sur le niveau piézométrique et proposer si besoin des mesures compensatoires

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Crouzette
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans deux réservoirs, situé en tête du réseau de distribution. Un réservoir bi cuves de 2 500 m³ à l'équilibre avec un réservoir rectangulaire de 4 000 m³
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - un surpresseur pour alimenter le réservoir sur tour de Gardie
 - un surpresseur pour alimenter le réservoir sur tour de Clapiers village
 - le réservoir sur tour de Gardie de 600 m³
 - le réservoir sur tour de Clapiers de 250 m³
 - un réservoir bi cuves de 1 000 m³ à Clapiers
 - un réservoir bi cuves de 1 300 m³ à la ZAC de Clapiers
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à corriger la dureté de l'eau est mis en place dans un délai de 2 ans.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement du dispositif de désinfection

L'eau issue du site de Crouzette fait l'objet d'une désinfection au chlore gazeux
L'injection de chlore est effectuée sur la canalisation de refoulement vers les réservoirs de tête.
Elle est asservie au débit entrant dans les réservoirs.
La mesure de chlore résiduel en continue permet de réajuster l'injection de chlore.

Le dispositif de désinfection comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.
Le temps de contact est assuré par le temps de séjour dans les réservoirs.

ARTICLE 6-3 : Modalités de fonctionnement de l'étape de décarbonatation

Le complément de filière visant à corriger la dureté de l'eau est positionné en amont de la désinfection.

Une partie de l'eau issue du site de Crouzette fait l'objet d'une décarbonatation catalytique par injection de soude en solution aqueuse, dans deux réacteurs à sable, suivie d'une étape de filtration sur trois filtres à sable.

L'étape de décarbonatation a une capacité maximale de production de 400 m³/h.

L'eau traitée est par la suite mélangée dans une bache de reprise avec la partie de l'eau non décarbonatée.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7-2 : rejet des effluents liquides et des boues issus du procédé de traitement

Le traitement de décarbonatation génère des sous-produits constitués par des billes de polycarbonate. Les billes sont régulièrement soutirées du réacteur puis peuvent être utilisées dans le domaine agricole.

Les eaux de lavage des filtres admises dans une bâche tampon sont rejetées à débit régulé au réseau d'assainissement public. Les modalités des rejets font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseau

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 75 % et compatible avec l'objectif défini dans le SAGE Hérault.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

Une interconnexion avec le réseau de Teyran via une vanne de sectionnement localisée entre la conduite sortant du réservoir du Plan Redon et la conduite alimentant le réseau de Crouzette, permet de secourir le réseau de Crouzette si besoin.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatif à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves
- volume des sous-produits du traitement collectés
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - les 3 forages F1, F2 et F3 sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement.
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, bouteille de chlore vide, intrusion,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels dans le PPE, de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini pour le département de l'Hérault.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- interconnexion :
Le réseau de Crouzette est interconnecté avec celui de Teyran par une vanne de sectionnement à la sortie du réservoir du Plan Redon.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes de Castelnaud le Lez, Clapiers, Jacou, Le Crès et Montpellier concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 24-1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 21/12/1973 concernant le puits Crouzette

L'arrêté préfectoral réf : FIN/ 3 AR/MN du 21/12/1973, portant déclaration d'utilité publique du puits Crouzette est abrogé ; l'ouvrage ne participant plus à l'alimentation du SMGC.

ARTICLE 24-2 : Déconnexion du réseau

Le puits est déconnecté du réseau de distribution et déséquipé, tout comme l'autre puits présent à proximité. Les deux puits ont été bouchés et obturés en 1996 de façon étanche (colmatage par cimentation).

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire
Le Préfet de l'Hérault
Les Maires des communes de Castelnaud le Lez, Clapiers, Jacou, Le Crès et Montpellier
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

04 NOV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Liste des annexes :

- PPI, PPR (cadastral et sur IGN), PPE
- Etat parcellaire

DECISION TARIFAIRE N° 2057 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156, R DES ECOLES, 34520, LE CAYLAR et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) ;
- Considérant la décision tarifaire n°1838 en date du 26/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LE ROC CASTEL - 340784388 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 693 134.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 271.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 690.65
	- dont CNR	43 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 055.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	714 017.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	693 134.00
	- dont CNR	43 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 883.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 761.17€.

Le prix de journée est de 78.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 650 034.00€ (douzième applicable s'élevant à 54 169.50€)
- prix de journée de reconduction : 73.70€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2058 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sise 0, , 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1840 en date du 22/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 005 251.24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 322.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 118.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 189.00
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 088 629.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 005 251.24
	- dont CNR	200 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 525.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 853.63
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 088 629.87

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 770.94 €.

Soit un prix de journée globalisé de 286.89 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 805 251.24 €.

(douzième applicable s'élevant à 67 104.27 €.)

- prix de journée de reconduction de 229.81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER, Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2061 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT APF FRANCE HANDICAP MONTPELLIER - 340798644

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT APF FRANCE HANDICAP MONTPELLIER (340798644) sise 8, R DU LANTISSARGUES, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1852 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT APF FRANCE HANDICAP MONTPELLIER - 340798644 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 661 290.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 778.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 663.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 360.87
	- dont CNR	1 365.87
	Reprise de déficits	9 403.00
	TOTAL Dépenses	737 204.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 290.76
	- dont CNR	1 365.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 914.11
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	737 204.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 107.56€.

Le prix de journée est de 58.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 650 521.89€ (douzième applicable s'élevant à 54 210.16€)
- prix de journée de reconduction : 57.37€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2064 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure ITEP dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74, R MICHELINE OSTERMEYER, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1843 en date du 23/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE - 340018530 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 667 761.84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 969.72
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 854 671.36
	- dont CNR	13 510.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	840 208.27
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 037 849.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 667 761.84
	- dont CNR	13 510.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 967.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	220 099.82
	Reprise d'excédents	27 019.99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 31 980,95 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 646.82 € Soit un prix de journée globalisé de 273.51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 3 813 186.55 €.
- (douzième applicable s'élevant à 317 765.55 €.)
- prix de journée de reconduction de 284.35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER, Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2065 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT - 340784362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT (340784362) sise 5, CHE DES USINES, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1837 en date du 22/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT - 340784362 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 130 693.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 536.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 844.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 500.00
	- dont CNR	39 539.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 227 880.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 130 693.16
	- dont CNR	39 539.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 882.99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 303.98
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 227 880.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 224.43€.

Le prix de journée est de 66.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 091 154.16€ (douzième applicable s'élevant à 90 929.51€)
- prix de journée de reconduction : 64.60€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019



Par déléguation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2085 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IEM LA CARDABELLE - 340780980

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IEM LA CARDABELLE (340780980) sise 21, AV DE CASTELNAU, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA CARDABELLE (340000462) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 248.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 129 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 811.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 749 283.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 632 845.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 480.28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 304.00
	Reprise d'excédents	51 653.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LA CARDABELLE (340780980) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	312.79	171.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	378.09	209.54	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LA CARDABELLE » (340000462) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault
Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2090 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD L'OMBRELLE - 340012699

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699) sise 11, R DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1825 en date du 21/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE - 340012699.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 264 686.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 742.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 474.46
	- dont CNR	3 050.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 315.26
	- dont CNR	958.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 357 532.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 264 686.28
	- dont CNR	4 008.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 349.41
	Reprise d'excédents	90 496.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 20 000 €

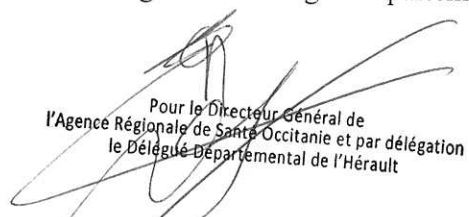
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 390.52€.

Le prix de journée est de 98.80€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 371 174.44€
(douzième applicable s'élevant à 114 264.54€)
 - prix de journée de reconduction : 107.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (340012699) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER , Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault
Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 2093 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sise 1, RTE DE MARGON, 34480, POUZOLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1828 en date du 21/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324.

DECIDE

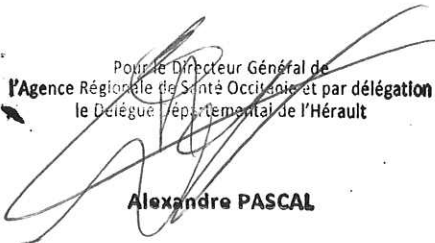
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 109 429.54€ au titre de 2019, dont 15 376.45€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 452.46€.
- Soit un forfait journalier de soins de 80.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 094 053.09€
(douzième applicable s'élevant à 91 171.09€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 79.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/1998 de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22, R DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1853 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 553 692.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 914.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 357.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 856.78
	- dont CNR	9 724.00
	Reprise de déficits	68 145.26
	TOTAL Dépenses	569 273.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	553 692.79
	- dont CNR	9 724.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 102.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 478.52
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 39 333,65 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 141.07 €.


Le prix de journée est de 212.31€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 515 157.18€
(douzième applicable s'élevant à 42 929.76€)
 - prix de journée de reconduction : 197.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (340798883) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER , Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2115 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 529.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 258 580.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 548 209.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 404 209.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	144 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU » (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault
Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 2120 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET - 340011360

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 185 514.97€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 459.58€.

Soit un forfait journalier de soins de 206.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 185 514.97€
(douzième applicable s'élevant à 15 459.58€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 206.13€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

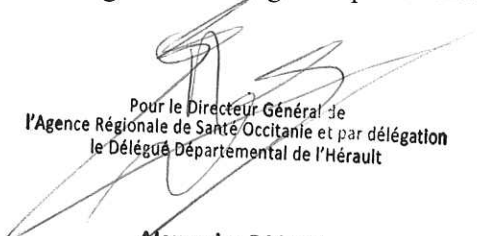
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault
Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 340014257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/09/1999 de la structure EEEH dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) sise 291, AV DU DOYEN GIRAUD, 34295, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2019, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 854 059.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 799.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 589 085.57
	- dont CNR	500 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 174.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 854 059.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 854 059.25
	- dont CNR	500 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 854 059.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 504.94€.

Le prix de journée est de 333.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 354 059.25€
(douzième applicable s'élevant à 112 838.27€)
- prix de journée de reconduction : 243.54€

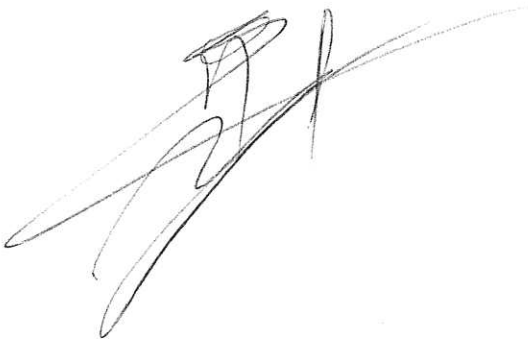
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU MONTPELLIER» (340780477) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (340014257).

Fait à MONTPELLIER , Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2129 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LA PALANCA - 340021195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2012 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435, AV GEORGES FRECHE, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1834 en date du 21/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LA PALANCA - 340021195 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 290 974.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 242.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 026.65
	- dont CNR	460.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 005.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 274.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	290 974.35
	- dont CNR	460.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 300.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 247.86€.

Le prix de journée est de 61.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2020 : 291 641.72€ (douzième applicable s'élevant à 24 303.48€)
- prix de journée de reconduction : 61.53€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2137 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN - 340008234

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Institut médico-éducatif (IME) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CMEE FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN - 660780438

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LES ESCALDES - 660789645

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;

Considérant la décision tarifaire n°621 en date du 24/06/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée à 27 259 234.63€, dont 665 552.11€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 27 259 234.63 €
(dont 26 985 955.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMPS A.Jollien Béziers				887 754.16			
340010248 UEROS	1 020 188.04						
340012608 SESSAD Eole				763 287.52			
340015650 CMPP A.Jollien				778 262.93			
340017979 CAMPS Equinoxe Sète				478 641.96			
340780873 CRIP	4 848 449.86	3 534 676.61					
340798008 IEM CSRE Lamalou	1 021 879.50	1 021 879.49					
340798107 SESSAD Fontcaude				595 563.47			

340798115 SESSAD Boréal				386 224.15			
340798131 MAS CSRE Lamalou	4 194 649.31	199 531.20			99 765.60		
340798388 IME CMEE Fontcaude	522 892.19	3 660 817.70					
660780438 MAS le Nid Cerdan	3 100 559.28		72 105.83		72 105.83		

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMPS A.Jollien Béziers				73.12			
340010248 UEROS	421.91						
340012608 SESSAD Eole				104.45			
340015650 CMPP A.Jollien				83.34			
340017979 CAMPS Equinoxe Sète				90.34			
340780873 CRIP	140.03	124.77					
340798008 IEM CSRE Lamalou	253.32	385.32					
340798107 SESSAD Fontcaude				110.33			
340798115 SESSAD Boréal				117.43			
340798131 MAS CSRE Lamalou	216.42						
340798388 IME CMEE Fontcaude	339.32	297.00					
660780438 MAS le Nid Cerdan	219.49		381.51				

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 271 602.88 (dont 2 248 829.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 093 116.90€. Celle imputable au Département de 273 279.22€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 91 093.07€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 773.27€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234	710 203.33	177 550.83
340017979	382 913.57	95 728.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 26 593 682.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 26 593 682.52 €

(dont 26 320 403.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMPS A.Jollien Béziers				887 754.16			
340010248 UEROS	1 020 188.04						
340012608 SESSAD Eole				763 287.52			
340015650 CMPP A.Jollien				778 262.93			
340017979 CAMPS Equinoxe Sète				478 641.96			
340780873 CRIP	4 577 147.23	3 336 888.24					
340798008 IEM CSRE Lamalou	1 007 423.37	1 007 423.37					
340798107 SESSAD Fontcaude				595 563.47			
340798115 SESSAD Boréal				386 224.15			

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234	710 203.33	177 550.83
340017979	382 913.57	95 728.39

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et aux structures concernées.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault


Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2172 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME LA PINEDE - 340781046

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise 0, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 538.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 797 062.91
	- dont CNR	44 051.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 668.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 392 269.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 200 653.16
	- dont CNR	44 051.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 769.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 846.79
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	331.03	199.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.59	198.29	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AELP » (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2203 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS PERCE NEIGE - 340010891

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sise 569, CHE DU MAS DE ROCHET, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1858 en date du 27/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE - 340010891 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 527.08
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 176 524.43
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 721.04
	- dont CNR	101 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 813 772.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 634 497.55
	- dont CNR	101 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	179 275.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 813 772.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.80					

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224.89					

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°2204 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD FAF LR - 340792241

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1846 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD FAF LR - 340792241.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 588 903.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 076.40
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 977.26
	- dont CNR	24 594.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 664.06
	- dont CNR	170 171.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 614 717.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 588 903.77
	- dont CNR	194 765.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 080.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 733.70
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 408.65€.

Le prix de journée est de 89.82€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 422 538.77€
(douzième applicable s'élevant à 118 544.90€)
 - prix de journée de reconduction : 80.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792241) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER , Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2344 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LA PINEDE - 340017383

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/03/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise 0, CHE DE LA PINEDE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la décision tarifaire n°1827 en date du 21/08/2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LA PINEDE - 340017383.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 508 033.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 184.71
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 245.01
	- dont CNR	6 598.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 524.74
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	7 573.75
	TOTAL Dépenses	515 528.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 033.23
	- dont CNR	6 598.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 494.98
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 336.10€.

Le prix de journée est de 65.76€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 493 861.48€
(douzième applicable s'élevant à 41 155.12€)
 - prix de journée de reconduction : 63.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AELP (340017383) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER , Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental de l'Hérault

Alexandre PASCAL

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
de la protection des populations*

Arrêté DDPP34 – 2019 – XIX – 109

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes...) en provenance de l'Etang de Vic et Etang des Moures (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche

maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault hors classe ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** le bulletin de levée d'alerte REMI 19/070 de l'IFREMER du 05/11/2019;
- SUR** avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** avis de l'agence régionale de santé ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées semaines 44 et 45 (prélevements du 28/10/2019 et du 5/11/2019) par le LDV34 ont montré une décontamination bactérienne des palourdes dans la zone de production « Etang de Vic et Etang des Moures » n° 34.22 avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli / 100g CLI pour une zone classée B ;

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance en provenance de l'Etang de Vic et Etang des Moures (zone 34-22), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDPP34-19-XIX-106 du 25 octobre 2019 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 05/11/2019

Le préfet de l'Hérault,

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - DGAL
 - DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :
 - Sète-Etang

- Mairies :
 - Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale
- Groupement départemental de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
de la protection des populations*

Arrêté DDPP34 – 2019 – XIX – 110

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault hors classe ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** le bulletin de levée d'alerte N°19/072 REMI de l'IFREMER du /2019;
- SUR** avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** avis de l'agence régionale de santé ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées semaines 44 et 45 (prélèvements du 29/10/2019 et du 05/11/2019) par le LDV34 ont montré une décontamination bactérienne des tellines sur la zone de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde (zone 34-02), avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli / 100g CLI pour une zone classée B ;

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - tellines...) sur la zone de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde (zone 34-02) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDPP34-19-XIX-107 du 28 octobre 2019 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06/11 /2019

Le Préfet
signé : Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

/ 8 JUIL. 2019

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SECRETARIAT GENERAL

Montpellier, le

ARRETE N° DDTM34 – 2019-07-10548

fixant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la NBI prévue par le protocole Durafour

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale

Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié le 07 juillet 2010, le 13 décembre 2011, le 22 avril 2016, et le 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-09414 en date du 26 avril 2018, portant délégation de signature à Monsieur GREGORY Matthieu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu les comités techniques du 29 novembre 2018 et du 27 juin 2019 modifiant la répartition de la NBI

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-06-04972 du 13 décembre 2017.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

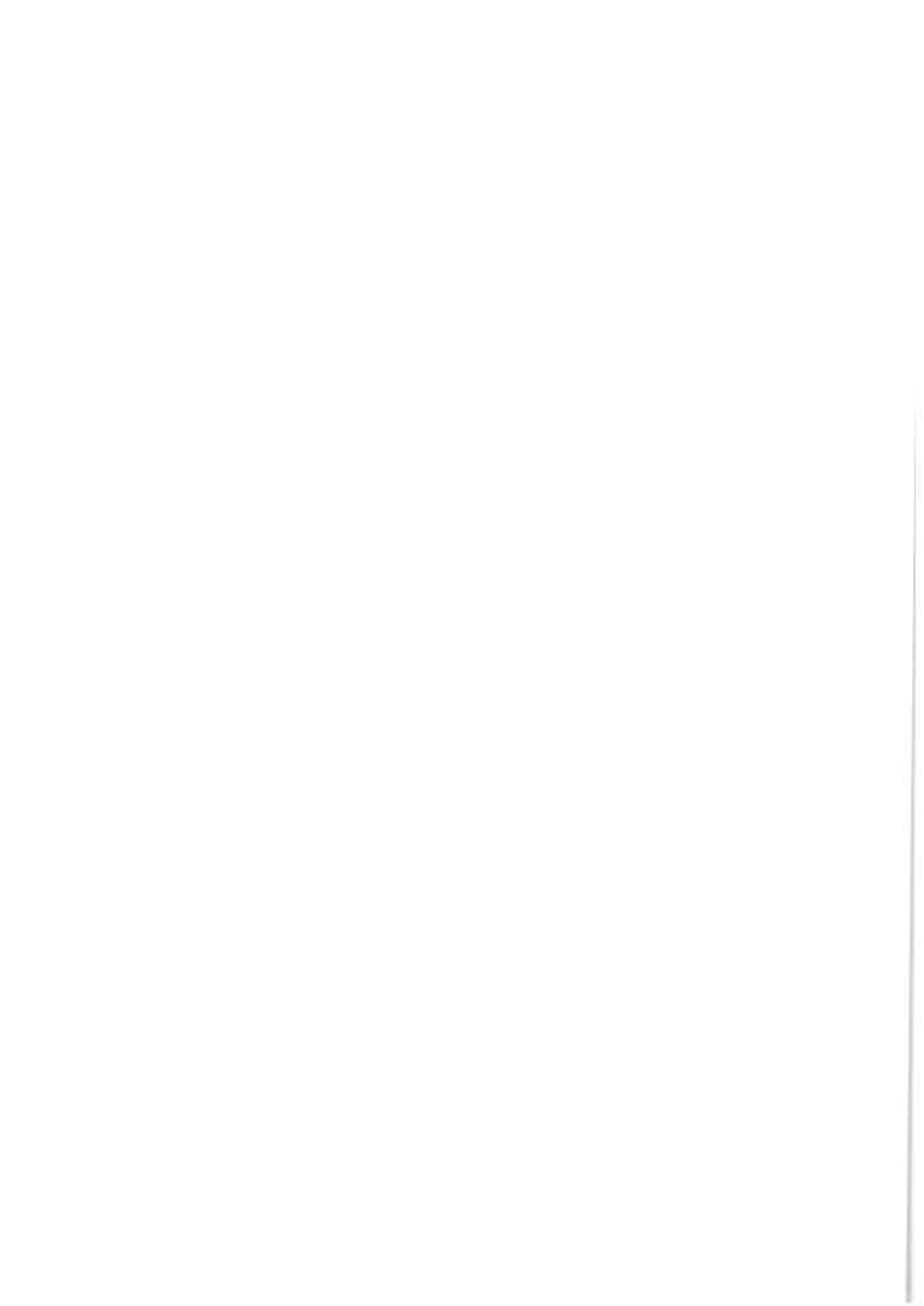


Matthieu GREGORY

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR

ANNEXE DDTM 34

Niveau d'emploi	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	désignation de la nouvelle structure suite à réorganisation
A	27	Adjoin(te) au Secrétaire Général	DDTM/SG
A	23	Chef(fe) de cabinet et gestion de crise	DDTM/DIRECTION
A	20	Chef(fe)de l'unité Affaires juridiques Est	DDTM/SHAJ
A	20	Chef(fe) de l'unité Vigilance territoriale conseil aux territoires	DDTM/STU
A	20	Adjoin(te) au Chef de Service	DDTM/SATO
A	22	Adjoint(te) chef de service Territoire et Urbanisme	DDTM/STU
A	20	Chargé(e) de missions actions transverses, formation et assistant prévention	DDTM/SG
	125		
B	15	Responsable GRH - adjoint(e) chef unité PC	DDTM/SG
B	20	Chef(fe)de l'unité Affaires juridiques secteur Ouest et contrôle de légalité	DDTM/SHAJ
B	14	Chargée du Contrôle réglementaire ou affaires juridiques	DDTM/SHAJ
B	10	Chargé(e) de la Vigilance territoriale- expert camping	DDTM/SATO
B	20	Chef de l'unité moyens et logistique	DDTM/SG
B	14	Chargé(e) du contentieux pénal	DDTM/SHAJ
B	10	Responsable du pôle permis État - Adjoint au chef d'unité	DDTM/STU
B	10	Responsable de la fiscalité de l'urbanisme	DDTM/STU
B	15	Responsable Médico-social-retraite	DDTM/SG
B	14	Responsable de la politique de l'habitat	DDTM/SHAJ
B	15	Chargée d'études sur le logement social et responsable des observatoires	DDTM/SHAJ
	157		
C	10	<i>non affecté</i>	
	10		
Total	292		





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2019-10-10762
Application du régime forestier – Commune de LA BOISSIERE

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
- VU l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de LA BOISSIERE par délibération de son conseil municipal en date du 26 septembre 2019;
- VU l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 15 octobre 2019 ;
- VU le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la révision foncière et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. **APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER**

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de LA BOISSIERE énumérée dans la liste rappelée dans délibération de la mairie de LA BOISSIERE en date du 26 septembre 2019. La forêt communale de LA BOISSIERE bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de **335 ha 77 a 09 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. **ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux appliquant le régime forestier à la forêt communale de LA BOISSIERE.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de LA BOISSIERE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de LA BOISSIERE.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2019-10-10763
Application du régime forestier – Commune de TAUSSAC LA BILLIERE

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
- Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de TAUSSAC LA BILLIERE par délibération de son conseil municipal en date du 11 mars 2019;
- Vu l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la révision foncière et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. **APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER**

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de TAUSSAC LA BILLIERE énumérée dans la liste rappelée dans délibération de la mairie de TAUSSAC LA BILLIERE en date du 11 mars 2019. La forêt communale de TAUSSAC LA BILLIERE bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de **129 ha 95 a 47 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. **ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux appliquant le régime forestier à la forêt communale de TAUSSAC LA BILLIERE.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de TAUSSAC LA BILLIERE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de TAUSSAC LA BILLIERE.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-11-10772
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par
l'EARL Vignobles Orliac
sur la commune de VALFLAUNES en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-02-03727 du 17 février 2014 portant modification du périmètre du SAGE des bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des bassins versants du Lez,, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, approuvé par le Préfet de l'Hérault le 15 janvier 2015, et notamment le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en Eau (PAGD), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens le 2 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault à Monsieur Matthieu Gregory, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la fiche de renseignements de Monsieur Orliac le Gérant de l'EARL Vignobles Orliac adressée le 8 avril 2019 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU le rapport d'essais de pompage du 8 août 2017 et les coupes techniques des forages des 2 février et 26 avril 2017 adressés en complément à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault les 5 et 6 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'essais de pompage dressé le 8 août 2017 par Hydro Géo Services pour l'EARL Vignobles Orliac préconise de mettre en place une margelle bétonnée centrée sur la tête de forage d'une superficie de 3 m² et d'une hauteur de +0.30m en dessus de sol naturel ainsi que de positionner la tête de forage à +0.50m en dessus du sol naturel en zone non inondable sinon à +0.50m en dessus des plus hautes eaux connues en zone inondable afin de respecter la réglementation en vigueur (Code de l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'EARL Vignobles Orliac n'a pu faire valoir d'élément postérieur au rapport d'essais de pompage du 8 août qui justifierait que ses préconisations aient été suivies d'effet et que ses ouvrages de prélèvement ont été mis en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

CONSIDÉRANT que le volume demandé, supérieur à 1 000 m³/an et inférieur à 10 000 m³/an, relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau (R.214-1 du code de l'environnement) mais se situe en dessous des seuils de procédure et ne relève donc pas du régime de déclaration ou d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation, à la transformation viticole et à la consommation humaine et réalisés par l'EARL Vignobles Orliac à partir des forages situés sur les parcelles 0D 603 et 0D 186 sur la commune de VALFLAUNES sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les deux forages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à DECLARATION au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les prélèvements ne sont pas soumis à procédure.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : (A) projet soumis à autorisation 2) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : (D) projet soumis à déclaration	Sans procédure	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Année</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>		
Valflaunès	Z1	603	0D	2016	34-2019-00066
Valflaunès	Z2	186	0D	2017	34-2019-00066

(*) code de l'environnement

Les prélèvements opérés en conformité avec les autorisations mentionnées dans le présent article 3 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code l'environnement pour ces forages sont fixés comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier (m³/j)</i>	<i>Volume annuel (m³/an)</i>
Valflaunès	Z1	6	120	3180
Valflaunès	Z2	3	57	3480

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Le titulaire s'assure de la conformité des ouvrages de prélèvements concernés avec l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Notamment il doit être mis en place une margelle bétonnée centrée sur la tête de forage d'une superficie de 3 m² et d'une hauteur de +0.30m en dessus du sol naturel. La tête de forage doit être positionnée à +0.50m en dessus du sol naturel en zone non inondable sinon à +0.50m en dessus des plus hautes eaux connues en zone inondable.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de son ouvrage et de ses prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ (SYBLE), le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP et le maire de la commune de VALFLAUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ,
- ◆ adressé au Maire de la commune de VALFLAUNES pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 07/11/2019

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
Matthieu GREGORY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction des Risques Naturels
Département des Ouvrages Hydrauliques et des Concessions

Arrêté préfectoral n° DREAL-Occ-DRN-DOHC-2019-002 A
Sanctions administratives prises en application de l'article L.171-8 du code de
l'environnement
Barrage du Mas Pandit, commune d'Octon

Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L181-14, R.211-1, R.181-45, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-1989 de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage d'irrigation dit de Mas Pandit-Camps Blancs, propriété de l'indivision Canitrot Louis et Michel situé sur la commune d'Octon ;

Vu les relances par courriers du 9 janvier 2015 et du 22 mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Vu l'inspection du barrage par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie le 19 juillet 2018 ;

Vu le rappel des exigences réglementaires formulé par le service de contrôle lors de l'inspection du 19 juillet 2018 et repris dans son rapport transmis le 23 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-DRN-DOHC-2019-002 du 29 janvier 2019 de mise en demeure de transmettre l'ensemble des documents réglementaires ;

Vu le rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables au barrage du Mas Pandit, établi par la DREAL le 27 juin 2019 et transmis aux propriétaires, avec le projet du présent arrêté, par courrier du Préfet de l'Hérault du 2 août 2019 ;

Vu l'avis de M. Franck Canitrot sur le projet d'arrêté par courriel en date du 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2019 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les délais accordés par ce même arrêté préfectoral sont expirés ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations rappelées par la mise en demeure citée supra et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de cette mise en demeure ;

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'il doit être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : Consignation

Les propriétaires, domiciliés au hameau de Saint Martin des Combes, ferme de Saint Martin des Combes, 34800 OCTON doivent consigner, entre les mains d'un comptable public, la somme de trois mille euros (3 000 €) répondant du montant nécessaire à la réalisation des documents non remis énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1989 du 17 octobre 2013.

Tous les documents susvisés seront transmis à la DREAL Occitanie, service de contrôle.

La somme consignée sera restituée après avis de la DREAL Occitanie, service de contrôle.

Article 2 : Astreinte journalière

Les propriétaires, domiciliés au hameau de Saint Martin des Combes, ferme de Saint Martin des Combes, 34800 OCTON sont rendus redevables d'une astreinte journalière de dix euros (10 €) à compter d'un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2019-002 du 29 janvier 2019 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée, totalement ou partiellement, par arrêté préfectoral.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à

l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des finances publiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article, ainsi qu'à monsieur le maire de la commune d'Octon.

A Montpellier, le 03 novembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I-1420 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1371 du 29 novembre 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU** la délibération du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'est prononcé sur l'adoption de la compétence optionnelle : « en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BASSAN (25/07/19), BOUJAN SUR LIBRON (8/10/2019), CERS (29/07/19), CORNEIHAN (15/10/2019), COULOBRES (23/09/2019), ESPONDEILHAN (04/09/19), LIEURAN LES BEZIERS (18/07/19), LIGNAN SUR ORB (24/09/19), MONTBLANC (19/09/19), SAUVIAN (17/09/2019), SERIGNAN (09/09/19), SERVIAN (19/09/19), VALRAS PLAGES (19/09/19), VALROS (30/07/19), VILLENEUVE-LES-BEZIERS (29/07/2019) ont approuvé le transfert de la compétence : « en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de ALIGNAN DU VENT et BEZIERS ;

CONSIDERANT par conséquent, que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 29 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération exercera les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 ;

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire "et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*

III - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :

- au titre du développement de l'enseignement supérieur, construction de bâtiments

d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement, les actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en terme de filières de formation, mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la CABM, soutien au développement des filières nouvelles ou existantes, prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs, soutien financier aux actions universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires ;

- au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants, construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers, transport des étudiants de l'IUT du quai port neuf vers le restaurant universitaire, soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants ;

2° Lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables :

- élaborer et mettre en œuvre des actions spécifiques de planification à l'échelle de son territoire relatives à l'énergie et au développement durable, tel que le Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) ou de tout document en tenant lieu, à l'instar des actions spécifiques au Schéma Directeur des énergies renouvelables (ENR) ;

- réaliser des études opérationnelles visant le déploiement de nouvelles technologies ou énergies ;

- intervenir à la demande des communes, en maîtrise d'ouvrage déléguée, et accompagner les projets des établissements publics et syndicats dont elle est membre ;

- participer au capital de toute société dont l'objet est en relation avec la compétence ; DGSR/DSP - 22/10/219

- développer et mettre en œuvre toute action d'efficacité énergétique découlant de sa reconnaissance de Territoires à Énergie Positive (TEPCV) ;

- produire des énergies renouvelables sur son patrimoine et ses équipements.

3° Participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire ;

4° Mise en place du contrat rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressources, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ;

5° Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) :

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;

- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ;

- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ;

- Suivi et mise en œuvre du SAGE

6° Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit ;

7° Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

8° Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire ;

9° Création et gestion d'un parc de matériel (comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques ;

10° Fourrière animale.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
Montpellier, le
le Secrétaire Général
Le Préfet,

- 4 NOV. 2019


Pascal OTHEGUY

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-left quadrant of the page.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2019-I-*M23* portant approbation de la modification
des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1014 du 7 août 2019 portant modification de la composition du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien ;
- VU la délibération du 25 avril 2019, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien a approuvé la modification de l'article 10 de ses statuts, relatif aux nouvelles modalités de calcul de la contribution du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU la délibération du 17 octobre 2019, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien a approuvé les nouveaux statuts, notamment la modification de ses articles 1 et 5 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 11 des statuts du syndicat mixte, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé à l'unanimité des suffrages exprimés ;

- VU l'avis du sous-préfet de Béziers du 4 novembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts modifiés tels qu'annexés.

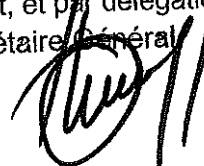
ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

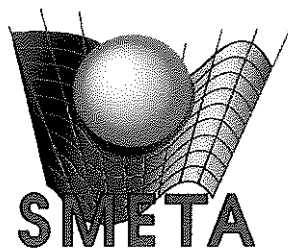
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les Présidents du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, les Présidents des Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, Hérault Méditerranée et de Béziers-Méditerranée, de la communauté de commune « La Domitienne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
24 OCT. 2019
D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN

Statuts

Approuvés par le comité syndical le 17 octobre 2019

PREAMBULE

Suite à la surexploitation de l'aquifère sur le secteur littoral et au risque d'intrusion saline généré par cette situation, les communes se sont regroupées, en 1990, au sein du syndicat mixte de la nappe astienne pour mettre en place une gestion durable de la ressource en eau, stratégique pour l'alimentation en eau potable et l'activité économique du territoire.

Des programmes d'action successifs ont été mis en œuvre pour corriger la situation et tenter de maîtriser les pressions sur la ressource. Parallèlement, une longue démarche de concertation a été engagée, avec l'ensemble des acteurs, pour élaborer un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le périmètre de l'aquifère doublé d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau. Ce dernier traduit concrètement les solutions à mettre en place pour résorber durablement les déficits, toujours d'actualité dans le contexte du changement climatique et des besoins en eau toujours plus importants.

SAGE et PGRE approuvés, 2018 a signé le temps de leur mise en œuvre. Le syndicat porteur de ces démarches a souhaité affirmer sa légitimité pour animer et coordonner à l'échelle du périmètre hydrographique les interventions programmées. Celle-ci devait passer par une évolution statutaire visant 1/à confirmer les missions du syndicat, en lien avec les missions d'intérêt général exprimées dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement et les compétences de ses membres, 2/à mettre en cohérence le périmètre administratif avec le périmètre technique et environnemental du SAGE. Ces évolutions actées, le syndicat a sollicité auprès du préfet, une reconnaissance de la structure en Établissement Public Territorial de Bassin à laquelle il aspire (délibération du 28 juin 2018) pour asseoir sa place au sein des acteurs de la gestion de l'eau du territoire.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Composition du syndicat

La composition du syndicat est la suivante :

- Le Département de l'Hérault,
- La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) pour les communes de BASSAN, BÉZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BÉZIERS, SAUVIAN, MONTBLANC, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS, et VILLENEUVE-LES-BÉZIERS, situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) pour les communes d'AGDE, BESSAN, FLORENSAC, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY et VIAS situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) pour les communes de MARSEILLAN, MEZE et SETE, situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La communauté de commune La Domitienne pour la commune de VENDRES, située au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,

- La chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- La chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault

Il est dénommé comme suit :

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN

Article 2 - Objet

Le Syndicat est un syndicat mixte d'études et de travaux dont l'objet est de préserver la nappe d'eau souterraine des Sables astiens de Valras-Agde (Masse d'eau FRDG224), en quantité et en qualité.

Il a pour mission la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau souterraine permettant de satisfaire les usages déclarés ou autorisés sur cet aquifère et notamment l'alimentation en eau potable des populations, à partir des captages publics ou privés. Ces missions se rattachent aux alinéas 3, 6, 7, 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat est mandaté par la Commission locale de l'Eau du SAGE de la nappe astienne pour animer et coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Article 3 - Siège

Le Siège du Syndicat est fixé au Domaine de Bayssan-le-haut, route de Vendres, à Béziers.

Article 4 - Durée

La durée du Syndicat Mixte est illimitée.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 25 membres dont la répartition est fixée comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| - Département de l'Hérault : | 5 |
| - Agglomération Béziers-Méditerranée : | 8 |
| - Agglomération Hérault-Méditerranée : | 7 |
| - Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée : | 2 |
| - CC La Domitienne : | 1 |
| - Chambres consulaires : | 2 (1 par chambre) |

Chaque membre, désigne par délibération, le ou les titulaires au(x) poste(s) de délégué(s) ainsi qu'un suppléant pour 2 délégués titulaires (nombre arrondi à la valeur inférieure), sans que celui-ci soit inférieur à 1, pour le représenter au Comité Syndical. Les communes sur

lesquelles de forts enjeux sont identifiées sont obligatoirement représentées par un élu de ces communes.

Les délégués du Département de l'Hérault, des Communautés d'Agglomération, de la communauté de communes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le mandat des autres délégués prend fin en même temps que celui des membres de l'organisme qui les a délégués.

Article 6 : Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé :

- Du président,
- De vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du comité.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical élit son Président : si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il élit également des vice-présidents dont le nombre ne peut être supérieur à 6.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Seul le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications aux conditions statutaires initiales,
- adhésion du syndicat à un établissement public,
- délégation de gestion d'un service public,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- acceptation de dons et legs,
- engagements financiers hors budget.

Le comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion du Syndicat, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Préfet ou de la moitié de ses membres au moins.

Le comité pourra se réunir, soit au siège à Béziers, soit dans toute autre collectivité faisant partie de l'aire syndicale et située sur le territoire de la nappe astienne.

Statuts approuvés par délibération n°679 du comité syndical, le 17 octobre 2019

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne de leur choix.

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Chaque membre des collectivités représentées au sein du syndicat (département, Chambres consulaires, communautés d'agglomération, communauté de communes) ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un membre du syndicat. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau Syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recette.

Il gère le personnel.

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par les vice-présidents à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Budget du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences ou missions correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte
- Les subventions obtenues, participations et dotations de l'État, de la Région, du Département, des communes et organismes publiques,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales

Article 10 – Participations statutaires

La contribution des communautés d'agglomération et communauté de communes est établie chaque année à partir d'une clé de répartition (taux de participation) appliquée à l'échelle communale, dont la formule de calcul comprend trois paramètres pondérés de la manière suivante :

- nombre de forages recensés sur la commune, 25 %
- prélèvements dans la nappe totalisés sur la commune, 35 %
- somme forfaitaire, 40%

Le taux de leur participation statutaire représente la somme des taux de participation de chacune des communes inscrites dans leur périmètre et situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne, telles qu'énumérées à l'article 1^{er}.

La participation du Département de l'Hérault au fonctionnement du syndicat est déclinée en deux termes :

- contribution aux charges générales : 34 200 €/an
- contribution aux frais d'études : 30 % du reste à charge, plafonné à 10 000 € d'engagement annuel pour le Département

La participation aux charges syndicales des communautés d'agglomération, des communautés de communes et du Département (frais d'études), est arrêtée après prise en compte des divers autres sources de financement attribuées au syndicat (subventions, redevances, prêts...).

La participation des chambres consulaires est forfaitaire :

- Chambre d'Agriculture de l'Hérault..... 2 000 €/ an
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault..... 2 000 €/ an

Par ailleurs, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés sera nécessaire à toute modification des participations statutaires.

Article 11 : Trésorerie rattachée

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de la ville de Béziers.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 12 : Révisions des statuts

Toute modification des statuts du Syndicat devra être décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 13 : Dissolution

Le syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-1-1415 portant modification des statuts et de la composition
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1946, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ;
- VU la délibération du 13 juin 2019 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc s'est prononcé pour la modification de ses statuts et notamment son article 9, ce, à compter du 1er janvier 2020 ;
- VU la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a approuvé la modification susvisée des statuts du syndicat ;
- VU la délibération du 23 juillet 2019 par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé la modification susvisée des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de GIGEAN (11/07/2019), MIREVAL (17/07/2019), MONTBAZIN (09/07/2019), POUSSAN (21/08/2019), SETE (16/09/2019) et VIC-LA- GARDIOLE (23/09/2019), ont approuvé la modification des statuts du syndicat et notamment son article 9, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU les avis réputés favorables, à l'issue du délai des 3 mois suivant la notification aux membres expirant le 24 septembre 2019, des communes de : BOUZIGUES (08/10/2019), LOUPIAN (09/10/2019), MARSEILLAN (25/09/2019), MEZE (15/10/2019) ;
- VU l'avis réputé favorable, à l'issue du délai des 3 mois suivant la notification aux membres expirant le 24 septembre 2019, du Syndicat d'adduction d'eau potable de Frontignan, Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux (02/10/2019) ;
- VU l'avis défavorable de la commune de VILLEVEYRAC en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du C.G.C.T. sont réunies ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Sète Agglopolé Méditerranée » sera compétente en matière d'eau et d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » se substituera à compter du 1^{er} janvier 2020 aux communes membres du syndicat d'adduction d'eau potable des communes du Bas Languedoc à savoir : BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, SETE, VIC LA GARDIOLE et VILLEVEYRAC ainsi qu'aux communes de BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE VIEUX et FRONTIGNAN, membres du syndicat d'adduction d'eau potable (SIAEP) dont la dissolution sera constatée par effet de l'article L 5216-6 du CGCT ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc tels qu'annexés sont approuvés, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc regroupera au 1^{er} janvier 2020 :

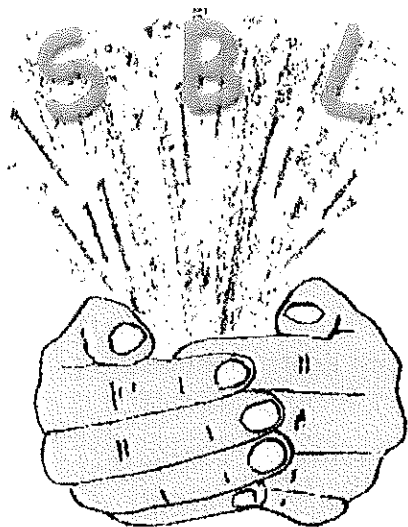
- La métropole MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE pour les communes de COURNONSEC , COURNONTERRAL , FABREGUES , LAVERUNE , MURVIEL LES MONTPELLIER , PIGNAN , SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et SAUSSAN.
- La communauté d'agglomération HERAULT-MEDITERRANEE pour les communes d'AGDE, MONTAGNAC, PINET et VIAS.
- La communauté d'agglomération SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE pour les communes de : BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE-VIEUX, BOUZIGUES, FRONTIGNAN, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, SETE, VIC-LA-GARDIOLE et VILLEVEYRAC.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot- 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents de la métropole Montpellier-Méditerranée-Métropole, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 OCT. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



*SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU
DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC*

STATUTS

du Syndicat Mixte

Approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 - I. 1415

ARTICLE 1er : Création et composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc, créé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1946 et suivants, est un Syndicat Mixte, constitué, en application des dispositions de l'article L 5711-1 et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les EPCI suivants :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les quatre communes suivantes :

<i>AGDE</i>	<i>PINET</i>
<i>MONTAGNAC</i>	<i>VIAS</i>

Sète Agglopôle Méditerranée pour les quatorze communes suivantes :

<i>BALARUC LES BAINS</i>	<i>MEZE</i>
<i>BALARUC LE VIEUX</i>	<i>MIREVAL</i>
<i>BOUZIGUES</i>	<i>MONTBAZIN</i>
<i>GIGEAN</i>	<i>POUSSAN</i>
<i>FRONTIGNAN</i>	<i>SETE</i>
<i>LOUPIAN</i>	<i>VIC LA GARDIOLE</i>
<i>MARSEILLAN</i>	<i>VILLEVEYRAC</i>

Montpellier Méditerranée Métropole pour les neuf communes suivantes :

<i>COURNONSEC</i>	<i>PIGNAN</i>
<i>COURNONTERRAL</i>	<i>SAINT GEORGES D'ORQUES</i>
<i>FABREGUES</i>	<i>SAINT JEAN DE VEDAS</i>
<i>LAVERUNE</i>	<i>SAUSSAN</i>
<i>MURVIEL les MONTPELLIER</i>	

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du Syndicat est situé au 2, Chemin de l'Infirmier, BP 15, 34 340 MARSEILLAN

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Compétences

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

Le Syndicat assure, au titre des compétences obligatoires, donc pour l'ensemble de ses EPCI membres, les compétences de production et d'adduction d'eau.

Toutefois :

- **Sète Agglopôle Méditerranée pour :**
 - La Ville de Sète, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les sources d'Issanka, ;
 - Les communes de Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, conserve la possibilité d'exploiter lui-même les sources situées sur leur territoire.
- **La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée** pour la Ville d'Agde, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les ressources communales,

En outre, le Syndicat assure, au titre de ses compétences optionnelles, la distribution d'eau potable pour :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les trois communes suivantes :

MONTAGNAC, PINET, VIAS

Sète Agglopôle Méditerranée pour les neuf communes suivantes :

BOUZIGUES

MONTBAZIN

GIGEAN

POUSSAN

LOUPIAN

VIC LA GARDIOLE

MARSEILLAN

VILLEVEYRAC

MIREVAL

Montpellier Méditerranée Métropole pour les neuf communes suivantes :

COURNONSEC

PIGNAN

COURNONTERRAL

SAINT GEORGES D'ORQUES

FABREGUES

SAINT JEAN DE VEDAS

LAVERUNE

SAUSSAN

MURVIEL les MONTPELLIER

La reprise ou le transfert de compétences optionnelles par les membres du Syndicat, modifiant la liste mentionnée aux alinéas précédents, ne donnera pas lieu à arrêté préfectoral.

Le Syndicat est chargé pour ces EPCI de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable sur leur territoire.

Les autres EPCI membres pourront, le cas échéant, conformément à la nature juridique du Syndicat constitué en application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, décider de transférer au Syndicat la compétence relative à la distribution de l'eau potable, dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

Article 5 : Transfert de la compétence optionnelle

Les compétences relatives à l'eau potable pourront être transférée au Syndicat par les EPCI membres dans les conditions suivantes.

Article 5-1 : Procédure

L'organe délibérant de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

A réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément aux articles L5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des organes délibérants membres du syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, au Président de la communauté d'agglomération et au Président du Syndicat, de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 5-2.

Article 5-2 : Date d'effet du transfert de compétences

Le transfert prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence relative à la distribution de l'eau potable est devenue exécutoire.

Article 5-3 : Conséquences matérielles du transfert de compétences.

L'EPCI qui transfère une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention conclue entre l'EPCI qui transfère la compétence et le Syndicat.

Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle

Les compétences optionnelles relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts pourront être reprises par un EPCI membre dans les conditions suivantes :

Article 6-1 : Procédure

L'EPCI membre qui souhaite reprendre une des compétences relative à l'eau potable adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Cette reprise est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Président de l'EPCI de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La reprise de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 6-2.

Article 6-2 : Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Article 6-3 : Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux EPCI qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

Article 7 : Retrait d'un membre

Le retrait d'un EPCI membre s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 7-1 : Procédure

L'EPCI membre qui souhaite se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat mixte. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des organes délibérants membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil des organes délibérants membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire et aux Présidents pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat

Article 7-2 : Date d'effet du retrait

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Article 7-3 : Conséquences financières et matérielles du retrait

Le retrait de l'EPCI s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par l'EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués à l'EPCI qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

ARTICLE 8 : Prestations de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit d'un Syndicat Mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 9 : Comité Syndical

Le SBL est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents, à raison de 2 délégués par Commune territorialement concernée et desservie par le réseau d'adduction du Syndicat.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses établissements membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 11 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat comprend un Président, des Vice-présidents dont le nombre est fixé librement par délibération du Conseil syndical sans pouvoir toutefois excéder le seuil de 30 % de l'effectif du Conseil syndical, ainsi qu'un membre n'ayant ni la qualité de Président, ni la qualité de Vice-président, désigné par le Conseil syndical parmi les délégués des communes ou des EPCI membres.

Le Bureau et le Président du Syndicat peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 12 : Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des communes et EPCI membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- Le prix des services et prestations assurés par le Syndicat en lieu et place de ses EPCI membres.
- A ce titre, pour les membres du Syndicat pour lesquels ce dernier assure les seules activités de production et d'adduction d'eau, la contribution de chaque collectivité ou EPCI membre est fixée annuellement, en fonction de clefs de répartition.
- En revanche, pour les membres du Syndicat en lieu et place desquels ce dernier assure le service public de la distribution de l'eau potable, la rémunération du Syndicat est assurée par l'intermédiaire de la facture d'eau perçue après des usagers du service.

- Chaque année, par délibération, le conseil syndical fixe le niveau des contributions des communes et EPCI membres, le niveau des clefs de répartition sus évoquées, et les montants des surtaxes.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 13 : Modification aux statuts du Syndicat

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils municipaux des communes membres, au Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération de MONTPELLIER et au Comité syndical du Syndicat d'adduction d'Eau potable de Frontignan ainsi qu'au Préfet de l'Hérault.

Fait à Marseillan, le

Publié le...

Transmis en Préfecture le...



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 1421

- déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sur la commune de Montpellier et urgents les travaux nécessaires à sa réalisation,
- déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice agissant au nom et pour le compte de L'État - Ministère de la Justice

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-907 du 15 juillet 2019 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sur la commune de Montpellier au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice agissant au nom et pour le compte de L'État - Ministère de la Justice ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU le courrier du 18 octobre 2019 par lequel l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de L'État, sollicite la déclaration d'utilité publique et l'urgence à réaliser les travaux du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sur la commune de Montpellier et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à son profit ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sur la commune de Montpellier est déclaré d'utilité publique et urgent.

ARTICLE 2 :

Sont déclarées cessibles et urgentes les acquisitions au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de L'État - Ministère de la Justice, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de L'État - Ministère de la Justice, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4:

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Montpellier qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

ARTICLE 6:

Notification du présent arrêté sera faite par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, aux propriétaires concernés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification individuelle faite aux intéressés.


Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 04 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2019-I –1439 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1335 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour la réalisation d'études préliminaires et d'expertises, de diagnostic et fouille archéologique préalable au projet d'aménagement du secteur de Fiau sur la commune de Balaruc-les-Bains

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/94-8847 du 12 mars 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic préventif ;

VU l'arrêté préfectoral 76-2018-0665 du 21 août 2018 prescrivant une fouille archéologique préventive ;

VU la demande présentée par la mairie de Balaruc-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains au titre de la réalisation d'études préliminaires et d'expertises, de diagnostic et fouille archéologique sur la commune ;

VU le courriel du 4 novembre 2019 par lequel il est demandé le complément de l'état parcellaire et la rectification de l'arrêté ;

Considérant les erreurs matérielles affectant les états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1335 du 15 octobre 2019 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté est modifié comme suit

L'état parcellaire annexé au présent arrêté se substitue à l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral 2019-I-1335 du 15 octobre 2019.

Les autres articles restent sans changement

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le maire est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins 10 jours avec le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toute leur durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés dans les mairies concernées pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

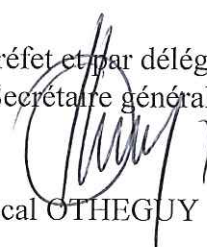
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Balaruc-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le 07 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° : 2019-I- 1440 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association « COOPERE 34 ».

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2015-I-269 du 23 février 2015 portant agrément à l'association COOPERE 34 ;

VU la demande présentée par l'association COOPERE 34, dont le siège social est situé : 26 allée des mycènes-le Thèbes- 34 000 Montpellier en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental ;

VU les avis du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant que l'association COOPERE 34 (COOrdination Pour l'Education Relative à l'Environnement sur les territoires héraultais) remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement avec des actions de sensibilisation en lien direct avec la protection de l'environnement dans le département à travers l'éducation ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R.142-2 de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant sa participation active à la concertation entre l'État, les collectivités et les associations dans le domaine de l'EEDD (Education à l'Environnement et au Développement Durable), notamment au travers des instances telles que le Schéma Départemental, la Commission Permanente des Réseaux Occitanie, des Comités de pilotage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

Article 1^{er}

L'association COOPERE 34, association loi 1901, dont le siège se situe : 26 allée des mycènes-le Thèbes- 34 000 Montpellier, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

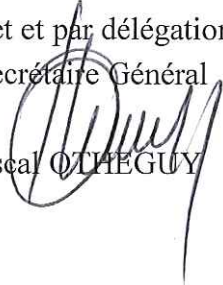
Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à l'association COOPERE 34, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le **07 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie pâtisserie PAUL à JACOU (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le permis de construire n° 034 120 19 M0001 déposé en mairie de Jacou le 30 août 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/11/A le 11 septembre 2019, formulée par la S.A.S. JAMES sise Zone Commerciale BOCAUD – Les Bordes à JACOU (34) en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie pâtisserie confiserie PAUL de 97 m² de surface de vente, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 1 760 à 1 857 m², situé Zone Commerciale BOCAUD – Les Bordes à JACOU (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le magasin est situé sur un axe majeur supportant notamment des flux domicile/travail, une grande part des achats hebdomadaires se réalise sur ces trajets ; l'impact du magasin sur les boulangeries de proximité de Jacou ainsi que des communes limitrophes n'a pas été abordé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Jacou a la volonté de réguler l'espace commercial Bocaud et les commerces de proximité afin de ne pas déséquilibrer le cœur de ville ;

CONSIDÉRANT que le projet peut nuire à la préservation du tissu commercial des boulangeries de Jacou et Clapiers, comme a pu l'exprimer l'association des commerçants de Jacou entendue ;

CONSIDÉRANT que la rue du clos de Viviers assurant la liaison entre le projet et la partie sud du centre commercial concentrant le plus de magasins donc INTERMARCHÉ n'est pas équipée d'aménagements pour les piétons ;

CONSIDÉRANT que le projet va à l'encontre du maintien des activités de commerces et de services du centre ville ; la revitalisation des centres bourgs est un des principaux objectifs de politiques publiques ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie pâtisserie PAUL, situé Zone Commerciale Bocaud – Les Bordes à JACOU (34) ;

Votes défavorables :

- M. Renaud CALVAT, Maire de Paulhan, commune d'implantation
- Mme Julie GARCIN-SAUDO représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON représentant la Présidente de la Région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités

Abstentions :

- M. Abdi EL KANDOUSSI, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal MARION, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Jacky BESSIÈRES personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le **31 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la Sécurité et de
la réglementation.

Béziers, le 31 octobre 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-II-555 modificatif 1 de l'arrêté n° 2019-II-010 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers, de 1000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (article L19 V du code électoral).

Le Préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de Béziers ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1090 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;
Vu la circulaire ministérielle n°18-022 470-D du 12 juillet 2018 relative à la réforme de la gestion des listes électorales ;
Vu la demande de modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales effectuée par le Maire de VIAS, compte tenu des différentes démissions au sein du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que le tableau du conseil municipal de la commune de Vias a été mis à jour ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et le maire de la commune de Vias concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers



Christian POUGET

Liste des annexes modifiées :

Tableaux de composition des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers, de 1000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (article L19 V du code électoral).

[Annexe n°12 : Commune de VIAS](#)

Annexe n° 12

à l'arrêté préfectoral n° 2019-II- 555 du 31 octobre 2019

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE
 VIAS**

Trois conseillers municipaux de la liste majoritaire	Un conseiller municipal de la seconde liste	Un conseiller municipal de la troisième liste
Pierre ROS	Richard MONEDERO	Stéphane MINCHE
Claudine BRONDY		
Marie SANCHEZ-RUIZ		
Suppléants de la liste majoritaire	Suppléant de la seconde liste	Suppléant de la 3ème liste
Isabelle E SILVA PENDRELICO	Josiane BUCHACA	NÉANT
Michel FARGAL		
Marguerite HEINTZ		

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS ET DE LA
RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-245 portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire de
Pompes Funèbres dénommé «PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA»
exploité sous l'enseigne «PECH BLEU Agence CLEA SERVIAN»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-995 du 10 juin 2014 portant habilitation pour une durée de six ans de l'établissement de Pompes Funèbres dénommé «Clea Funéraire» dont le siège social est situé Avenue d'Alignan du Vent à SERVIAN (34290) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-III-123 du 12 novembre 2018 qui a modifié l'habilitation 14-34-060 ;
- VU** la demande de modification en date du 24 avril 2019, formulée par Monsieur Manuel SAUVEPLANE, de l'établissement «PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA» Agence Cléa SERVIAN, relative au changement d'adresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-III-123 du 12 novembre 2018 est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA», enseigne «PECH BLEU Agence CLEA SERVIAN» exploité par Monsieur Manuel SAUVEPLANE, sis 6 rue du Coussat à SERVIAN (34290) et dont le siège social est situé 156 route de Corneilhan à BEZIERS (34500) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : La durée de l'habilitation n°14-34-060 étant fixée pour **6 ans** conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, cette dernière s'achèvera le **09 juin 2020**.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 24 octobre 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions et de
la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-246 portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de Pompes Funèbres dénommé «POMPES FUNEBRES CASANOVA»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-III-080 du 26 juillet 2017 qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée «Pompes Funèbres CASANOVA» dont le siège social est situé 5 avenue de Florensac à Pomerols (34810), exploité par Monsieur Alexis CASANOVA .
- VU** la demande d'habilitation d'un établissement secondaire situé au 42 Grand Rue Jean Moulin à Montagnac (34530), en date du 11 septembre 2019, formulée par Monsieur Alexis CASANOVA, Gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement secondaire susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommée «Pompes Funèbres CASANOVA» exploité par Monsieur Alexis CASANOVA, situé 42 Grand Rue Jean Moulin à Montagnac (34530) et dont le siège social est sis 5 avenue de Florensac à Pomerols (34810) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **19-34-486**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 31 octobre 2019

Le sous-préfet de Lodève,

Jérôme MILLET



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-248 portant retrait
d'une habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Pompes Funèbres Mistral »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-24 à D.2223-131 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-III-019 du 12 février 2016 qui a habilité pour six ans sous le numéro 16-34-361 dans le domaine funéraire la société dénommée « Pompes Funèbres Mistral », exploitée par son gérant Monsieur MALLIA Gérard ;
- VU** l'extrait Kbis transmis par Monsieur MALLIA Gérard, représentant de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Mistral » faisant apparaître la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de ladite société à la date du 30/06/2018.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant la cessation d'activité de Monsieur MALLIA Gérard, gérant de la société « Pompes Funèbres Mistral » dont le siège est situé 605, avenue Blaise Pascal à CASTELNAU-LE-LEZ (34170) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire n°16-34-361 devenue sans objet est retirée, conformément à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève, Monsieur le maire de CASTELNAU-LE-LEZ, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société « Pompes Funèbres Mistral »,

Fait à Lodève, le 25 octobre 2019
Le sous-préfet de Lodève


Jérôme MILLET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS ET DE LA
RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 19-III-253 portant habilitation pour un an dans le domaine funéraire de l'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé «SAS MARBRERIE DU PIC»

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 17 septembre 2019, formulée par Monsieur Julien GEORGE, Président de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «SAS MARBRERIE DU PIC» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement principal susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée «SAS MARBRERIE DU PIC» exploité par Monsieur Julien GEORGE, situé 489 chemin du Pioch de Baillos à Montferrier-sur-Lez (34980) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*pose de monument funéraire, ouverture et fermeture de caveaux, marbrerie et creusement*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **19-34-487**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 31 octobre 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS ET DE LA
RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-254 portant renouvellement pour 1 an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée «COICADIN»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-III-106 du 18 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «COICADIN» située 14 rue du Cours Complémentaire à Castries (34160) exploitée par Monsieur Kévin COICADIN ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 15 octobre 2019, formulée par Monsieur Kévin COICADIN de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Coicadin», exploitée par Monsieur Kévin COICADIN, dont le siège social est situé 14 rue du Cours Complémentaire à Castries (34160) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 19-34-474.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 31 octobre 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS ET DE LA
RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-249 portant renouvellement pour un an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée «Séverine Bouquignaud» à Fabrègues (34690)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-III-010 du 15 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Madame Séverine BOUQUIGNAUD, située ZA des 3 Ponts – 33 rue des Creisses à FABREGUES (34690) ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 10 septembre 2019, formulée par Madame Séverine BOUQUIGNAUD, de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «**Séverine Bouquignaud**», dont le siège social est situé **ZA des 3 Ponts – 33 rue des Creisses à FABREGUES (34690)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **19-34-469**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **un an** à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 23 octobre 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a final flourish.

Jérôme MILLET.